

combattants ainsi que la Partie XI de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, et elle est comptable au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants. Elle sert de cour d'appel pour le requérant ou l'allocataire qui s'estime lésé par une décision de l'autorité régionale et elle peut, de son propre chef, étudier et modifier ou annuler toute décision de l'autorité régionale. Elle est chargée de donner directives et conseils aux autorités régionales quant à l'interprétation des lignes de conduite, et de conseiller le ministre au sujet du règlement d'application de la Loi.

Autorités régionales chargées des allocations aux anciens combattants. En 1950, 18 autorités régionales ont été établies dans les districts du ministère des Affaires des anciens combattants. Plein pouvoir leur a été conféré pour juger toutes les questions relatives à la Loi sur les allocations aux anciens combattants. En 1960, une autorité distincte, l'autorité régionale pour les pays étrangers, était établie pour s'occuper des allocataires demeurant hors du Canada. Les membres des autorités régionales sont des fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants nommés par le ministre avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Allocations aux anciens combattants. La Loi sur les allocations aux anciens combattants assure une allocation aux anciens combattants admissibles qui, en raison de l'âge ou pour cause d'incapacité, ne peuvent plus gagner leur vie ni maintenir leur revenu au-dessus du niveau fixé. Les veuves, les veufs et les orphelins des anciens combattants admissibles ont droit à des prestations. Depuis son entrée en vigueur en 1930, la Loi a été modifiée à de nombreuses reprises afin de répondre aux nouveaux besoins des anciens combattants et des personnes à leur charge.

A compter du 1^{er} octobre 1973, les niveaux de revenu pour les allocations aux anciens combattants et les allocations de guerre pour les civils sont relevés de 5,3%, et les taux sont augmentés d'un montant équivalent. Par la suite, les niveaux de revenu sont indexés sur le coût de la vie chaque trimestre, à l'exception de ceux des orphelins qui continuent d'être fixés annuellement.

A compter d'avril 1974, les taux dans le cas des orphelins sont portés à \$125 par mois pour chaque orphelin moins tout montant versé aux termes de la Loi de 1973 sur les allocations familiales pour cet orphelin. Le niveau de revenu est porté à \$135,95. A partir du 1^{er} janvier 1975, et au 1^{er} janvier de chaque année subséquente, le niveau de revenu sera relevé en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Le taux sera augmenté d'un montant équivalent.

A compter du 1^{er} avril 1974, l'allocation versée à l'égard de l'enfant d'une veuve, d'un veuf ou d'un ancien combattant non marié (ayant le statut d'une personne mariée) ou l'allocation versée à un orphelin est payable jusqu'à ce que l'enfant ou l'orphelin atteigne l'âge de 25 ans s'il poursuit ses études. Selon l'ancienne Loi, le versement de l'allocation à un orphelin au taux en vigueur pour un ancien combattant ayant le statut d'une personne mariée cessait à l'âge de 21 ans; autrement, l'allocation versée à l'égard de l'enfant prend fin à l'âge de 17 ans.

A compter du 1^{er} octobre 1974, la Loi prévoit le paiement d'un supplément de \$50 par mois (\$51,30 au 1^{er} janvier 1975), moins le montant de l'allocation familiale versée au titre de la Loi de 1973 sur les allocations familiales, pour chaque enfant à charge d'une veuve, d'un veuf ou d'un ancien combattant non marié au-delà du premier et pour chaque enfant à charge de tous les autres allocataires.

Au 30 novembre 1974, 82,431 personnes touchaient des allocations d'ancien combattant: 46,821 anciens combattants, 35,272 veuves et 338 orphelins; de ce nombre, 631 seulement résidaient à l'extérieur du Canada. Le coût annuel pour l'ensemble des allocataires a été estimé à \$111,8 millions.

Pensions et allocations de guerre pour les civils. La Partie XI de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils prévoit pour certains groupes de civils, de même que pour leurs veuves, leurs veufs et leurs orphelins, des prestations analogues à celles qui sont offertes aux anciens combattants en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Ces groupes, qui ont rendu des services méritoires pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale, comprennent: les Canadiens qui appartenaient à la marine marchande au cours de l'une ou l'autre de ces deux guerres; les non-Canadiens qui ont servi sur les navires canadiens de la marine marchande pendant l'une ou l'autre guerre; les membres des détachements canadiens d'auxiliaires volontaires durant la Première Guerre mondiale; les membres du Corps des sapeurs-pompiers canadiens durant la Seconde Guerre mondiale; les Canadiens qui